



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00874

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -  
Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : CR/MM/FB/SS 25.418

**Objet : occupation du domaine public à titre gracieux et réglementation de la circulation – défilé de mascottes en calèche – Semaine Féérique – jeudi 18 et samedi 20 décembre 2025 – association RAIA -**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** la demande, de M. Fouad BOUMARCID, directeur du centre social RAIA, 34A avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès, adressée à Monsieur le Maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, quartier des Prés Saint-Jean, pour organiser un défilé de mascottes en calèche, le jeudi 18 décembre 2025, de 14h à 19h et en vue d'obtenir une interdiction de circulation avenue Jean-Baptiste Dumas ( partie située devant France Travail et le Gymnase Jean Macé) le samedi 20 décembre 2025, de 13h30 à 18h, dans le cadre de l'organisation de la Semaine Féérique 2025;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à cette demande d'occupation du domaine public et de réglementer ponctuellement la circulation notamment sur les voies empruntées par la calèche afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'association RAIA est autorisée à emprunter le domaine public, le jeudi 18 décembre 2025, de 14h à 19h, dans le cadre d'un défilé de mascottes en calèche selon l'itinéraire suivant :

- départ 34A avenue Jean-Baptiste Dumas,
- place d'Alembert,
- rue Molière,
- rue Lavoisier,
- rue Georges Bizet,
- rue Lavoisier,
- rue Marcel Paul,
- rue Xavier de la Mareille,
- rue Ampère,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- rue Sully Prud'homme,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- place de Belgique,
- rue Ampère,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- rue Sully Prud'homme,
- arrivée 34A avenue Jean Baptiste Dumas.

Un point fixe sera effectué rue Georges Bizet et de nombreux arrêts aléatoires seront organisés tout au long du parcours, sous la responsabilité de l'organisateur, afin que les mascottes aillent à la rencontre du public.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera interdite le samedi 20 décembre 2025, de 13h30 à 18h, avenue Jean-Baptiste Dumas, sur la partie comprise entre le giratoire avenue Diderot / rue Georges Bizet et le giratoire rue Lavoisier / rue Molière (partie située devant France Travail et le gymnase Jean Macé).

### **ARTICLE 3 :**

Le défilé en calèche respectera le sens de circulation des voies empruntées, ainsi que le Code de la route.

L'association RAIA assurera l'encadrement du défilé.

### **ARTICLE 4 :**

L'association RAIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de protéger le sol des voies empruntées et veillera à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

L'association RAIA et ses intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des spectateurs et accompagnants) durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

**ARTICLE 6 :**

Les conducteurs de la calèche devront être titulaires d'une assurance de la fédération française d'équitation et être en possession de l'ensemble des documents, y compris sanitaires, relatifs à cette activité.

**ARTICLE 7 :**

L'attelage ne devra pas compter plus de 4 animaux en file et plus de 3 de front et devra être équipé d'un dispositif de récupération des déjections animales afin de maintenir la salubrité publique.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation, ...).

**ARTICLE 8 :**

Les dispositifs de conduite ou d'attelage devront permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de son véhicule avec sûreté et précision.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette animation. Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositifs de signalisation et de barrièrage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de circulation.

L'organisateur devra aussi être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

**ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## **ARTICLE 12 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 13 :**

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 14 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 15 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

## **ARTICLE 16 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).